



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gendarmerie nationale

ÉPREUVES DE SÉLECTION

« CORPS DE SOUTIEN TECHNIQUE ET ADMINISTRATIF
DE LA GENDARMERIE NATIONALE »

« ZONE CLASSIQUE – SEPTEMBRE 2024 »

SUJET PRINCIPAL

SPÉCIALITÉ « **APPUI OPÉRATIONNEL TRANSVERSE** »

1ÈRE PHASE

« Mise en situation professionnelle »

Épreuve visant à évaluer les capacités d'analyse et de synthèse du candidat, ses qualités rédactionnelles et son niveau d'orthographe dans le domaine des ressources humaines, de la logistique et des finances.

Durée : 2 heures – Coefficient 2

Le dossier documentaire comporte 4 annexes (numérotation des pages de 1 à 14)

IMPORTANT

Toutes les réponses doivent être portées par le candidat sur la feuille de composition.

**Les mentions figurant directement sur le sujet ne seront pas prises en compte.
Aucun signe distinctif (ou signature) ne doit apparaître sur la copie
sous peine d'exclusion de la sélection.**

Question n° 1 Réponse (10-15 lignes max) - **ANNEXE 1** (10 points)

Vous êtes affecté(e) au secrétariat de la compagnie de gendarmerie d'Avignon (84). Un adjudant-chef, âgé de 61 ans, se présente afin de se renseigner sur les possibilités d'une prolongation de service au sein de la gendarmerie. Ce gradé a déjà bénéficié de 36 mois de prolongation de service.

À l'aide de l'annexe 1, vous énoncerez les conditions d'éligibilité particulières.
Ce gradé peut-il prétendre à une prolongation de service ?

Question n° 2 – Réponse (10-15 lignes max) - **ANNEXE 2** (10 points)

Vous êtes affecté(e) au groupe de commandement de la compagnie de Chaumont (52), un sous officier de gendarmerie, vous questionne sur son logement concédé par nécessité de service (LCNAS).

La gendarmerie est locataire et le militaire est considéré occupant.

En tant que tel, le militaire doit respecter un certain nombre d'obligations.

A partir de l'**annexe 2** , vous citerez succinctement les obligations qui incombent au militaire.

Le militaire indique avoir une fuite à son évier, il s'avère que le joint est en mauvais état et qu'il mérite d'être remplacé.

En vous appuyant sur l'**annexe 2**, vous préciserez si le remplacement est à la charge de la gendarmerie ou de l'occupant.

Question n° 3 – Réponse (10-15 lignes max) - **ANNEXE 3** (10 points)

Vous êtes affecté(e) à la communauté de brigade de Rouen (76). Votre commandant d'unité vous demande d'acheter une tondeuse pour entretenir les espaces verts.

Il vous est demandé de préciser les points suivants :

- de quels types de fonds peut disposer une unité pour procéder à ses achats ?
- votre unité est-elle éligible ?
- est il possible d'acheter ce type de matériel (tondeuse) sur ces fonds ?

Question n° 4 – Réponse (10-15 lignes max) - **ANNEXE 4** (10 points)

En 2022, la gendarmerie a bénéficié de la création de 7 escadrons de gendarmerie mobile supplémentaires portant le nombre d'escadrons à 117. À partir des éléments d'actualité du moment (articles de presse ou divers médias) dont vous avez connaissance, vous citerez les événements pour lesquels la gendarmerie mobile est fortement engagée et préciserez les principales missions qui lui sont assignées.

Fiche 4.6.1	4. La carrière du militaire	Version 04 04 2024
	4.6. La prolongation de service	SDPO SDGP
	4.6.1. Le maintien en service au-delà de la limite d'âge de leur grade ou de la limite de durée des services des militaires de la gendarmerie nationale	

RÉFÉRENCES	<ul style="list-style-type: none"> - Loi n°2023-703 du 1er août 2023 relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense ; - Code de la défense, notamment les articles L4139-16, L4139-17 et L4121-5 ; - Code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment les articles L12i et R25-1 ; - Décret n°2008-946 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des officiers de gendarmerie ; - Décret n°2008-939 du 12 septembre 2008 relatif aux officiers sous contrat ; - Décret n°2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie ; - Décret n°2008-953 du 12 décembre 2008 portant statut particulier des corps des sous-officiers et officiers mariniers de carrière des armées et du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale ; - Décret n°2008-961 du 12 septembre 2008 relatif aux militaires engagés ; - Décret n°2008-955 du 12 septembre 2008 relatif aux volontariats militaires ; - Décret n°2008-959 du 12 septembre 2009 relatif aux militaires commissionnés ; - Décret n°2012-1456 du 24 décembre 2012 portant statut particulier des officiers du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale ; - Décret n°2023-1345 du 28 décembre 2023 relatif au recrutement des anciens militaires d'active et au maintien en service des militaires ayant atteint la limite d'âge ou la limite de durée des services ; - Arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale ; - Arrêté du 21 avril 2022 modifié relatif à la détermination et au contrôle du profil de l'aptitude médicale à servir du personnel militaire.
NATURE ET FINALITÉ	<p>Le maintien en service est destiné à répondre à l'insuffisance de compétences, en l'absence d'effectifs disponibles dans l'armée d'active ou la réserve opérationnelle, susceptibles de pourvoir aux besoins. A cet effet, le militaire pourrait poursuivre sa carrière, suivant le cas, au-delà :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de la limite d'âge de son grade pour un militaire de carrière ; • de la limite de durée des services pour un officier sous contrat, un militaire commissionné ou un volontaire dans les armées en service au sein de la gendarmerie nationale (ci-après dénommé « volontaires dans les armées »). <p>A l'initiative du gestionnaire ou sur sollicitation du militaire concerné, la décision d'agrément ou de non-agrément de la demande est prise dans le seul intérêt du service et n'est pas de droit.</p>
POUVOIR DE DÉCISION	<p>Le pouvoir de décision relève du ministre de l'intérieur. Il est exercé par délégation de signature par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le sous-directeur du personnel officier en ce qui concerne les officiers de gendarmerie et les officiers du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale ;

	<ul style="list-style-type: none"> le sous-directeur de la gestion du personnel en ce qui concerne les sous-officiers de gendarmerie, les sous-officiers du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale et les volontaires dans les armées.
BIBLIOTHÈQUE DES ACTES ET FORMULAIRES	<ul style="list-style-type: none"> Formulaire de demande de maintien en service pour un officier (annexe 2) ; Formulaire de demande de maintien en service pour un sous-officier ou un volontaire dans les armées (annexe 3) ; Fiche de vœux du militaire (FDV) pour les officiers ; Décision individuelle d'agrément des demandes de maintien en service au-delà de la limite d'âge ou de limite de durée des services (annexe 4) ; Décision individuelle de non-agrément des demandes de maintien en service au-delà de la limite d'âge ou de limite de durée des services (annexe 5) ; Ordre de mutation individuel (OMI).
BÉNÉFICIAIRES/ MILITAIRES ASSUJETTIS	<p>Peuvent bénéficier d'un maintien au delà de la limite d'âge les militaires suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> officiers de gendarmerie ; officiers du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale ; sous-officiers de gendarmerie du cadre général et spécialistes ; sous-officiers du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale ; volontaires dans les armées. <p>L'octroi de cette mesure est permise pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> les militaires de carrière (à l'exclusion des officiers généraux) ; les militaires engagés (sous-contrat ou commissionnés) ; les volontaires dans les armées.
I.- CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ	
1.1.- CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ GÉNÉRALES	<p>La politique de gestion des personnels militaires vise à garantir une répartition équilibrée des effectifs et des compétences sur l'ensemble du territoire national pour répondre aux besoins de l'institution.</p> <p>L'article L.4121-5 du code de la défense dispose que les militaires peuvent être appelés à servir en tout temps et en tout lieu. Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les mutations tiennent compte de la situation de famille des militaires.</p> <p>La possibilité de prolonger le service des militaires de la gendarmerie nationale constituant une mesure de gestion, elle est prise dans l'intérêt du service.</p>
1.2.- CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ PARTICULIÈRES	<p>Sont pris en compte pour le maintien en service au-delà de la limite d'âge légale ou de la limite de durée des services les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> le militaire n'a pas déjà bénéficié de 36 mois de prolongation de service ; les besoins du service ; l'aptitude médicale à servir ; le dossier du militaire (sa position statutaire, son reliquat de permissions, etc.) ; la manière de servir évaluée au travers : <ul style="list-style-type: none"> de ses notations ; des récompenses reçues ; des sanctions prononcées ; l'avis motivé du commandant de la formation administrative d'appartenance du militaire.
II.- CONSÉQUENCES	
2.1.- CONSÉQUENCES	<p>2.1.1.- Conséquences du maintien en service</p> <p>Le militaire bénéficiant du maintien en service :</p> <ul style="list-style-type: none"> conserve la possibilité d'être promu en grade en fonction des conditions inhérentes à son statut ; bénéficie de l'avancement d'échelon en application des dispositions relatives à l'avancement d'échelon prévues par les statuts particuliers des corps ; voit les services accomplis en dépassement de la limite d'âge ouvrir droit à pension dans les mêmes conditions que les services accomplis antérieurement

	<p>à celle-ci.</p> <p>Si le militaire bénéficie d'un avancement de grade, il se verra alors appliquer la limite d'âge de son nouveau grade.</p> <p>2.1.2.- Conséquences sur le droit à pension et notamment au titre de la bonification du 1/5ème du temps</p> <p>La réforme des retraites, qui a pris effet pour les pensions liquidées à compter du 1er septembre 2023, a mis fin à l'écrêtement de la bonification du 1/5ème du temps pour les militaires radiés des cadres du lendemain du 60ème anniversaire au jour inclus du 62ème anniversaire. A compter du lendemain du 62ème anniversaire, la bonification du 1/5ème du temps est supprimée.</p> <p>En conséquence, <u>il conviendra d'apporter une vigilance particulière pour les populations des majors et des officiers de tous grades, sur la durée de maintien en service qui dans certains cas pourrait conduire à une radiation postérieure au 62ème anniversaire (une radiation au 1er jour du mois de cette date permettra d'éviter cette suppression).</u></p>
<p>2.2.- DURÉE</p>	<p>Le gestionnaire peut accorder un maintien en service d'une durée maximale de 36 mois au-delà de la limite d'âge ou de la limite de durée des services.</p> <p>Ce maintien peut se faire au travers d'une seule décision ou après plusieurs décisions de renouvellement sans dépasser au total la durée maximale de 36 mois.</p>

6. MODALITÉS D'OCCUPATION DE LA CLNAS

6.1. Réalisation des états des lieux contradictoires d'entrée et de sortie du logement

Juridiquement, le militaire titulaire d'une CLNAS n'a pas la qualité de locataire mais d'occupant. À ce titre, il bénéficie du droit d'usage du logement constituant son habitation, et a uniquement pour interlocuteurs le commandant de caserne et le service affaires immobilières compétent, à l'exclusion de tout contact avec un bailleur ou un gestionnaire de biens (exemple : syndic).

Lors de la prise en possession du logement par l'occupant ainsi qu'au moment de sa libération, un état des lieux écrit contradictoire doit être impérativement établi entre l'occupant et le commandant de caserne. L'état des lieux de sortie doit être précédé de la pré-visite du logement (cf. [circulaire de douzième référence](#)).

6.2. Obligations respectives du militaire occupant et de l'État

6.2.1. Militaire occupant

En tant qu'occupant d'une CLNAS, le militaire doit respecter un certain nombre d'obligations.

6.2.1.1. Souscription d'une « assurance multi-risques habitation »

Le militaire doit souscrire un contrat d' « assurance multi-risques habitation » ([art. R. 2124-71](#) du CG3P).

D'une part, cette assurance vise à couvrir la responsabilité civile qu'il peut encourir à l'égard des voisins et des tiers pour des dommages qu'il causerait en sa qualité d'occupant. D'autre part, le logement est garanti contre les différents risques locatifs tels que les dommages résultant d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât des eaux dont l'impact financier peut être très conséquent. Cette garantie s'étend également aux dommages occasionnés par les secours aux biens meubles et immeubles assurés, résultant d'un sinistre garanti, survenant dans les biens de l'assuré ou de ceux d'autrui (État notamment).

Il doit fournir tous les ans une attestation d'assurance au commandant de caserne.

6.2.1.2. Jouissance raisonnable du logement et obligation de procéder aux réparations locatives

L'occupant doit conserver les locaux en bon état d'entretien et en faire un usage raisonnable. Cette notion d'usage « raisonnable » fait référence au comportement d'une personne qui se veut prudent, diligent, attentif et soucieux des biens qui lui sont confiés, à laquelle aucune faute ne peut être reprochée. Cette notion recouvre notamment l'obligation d'effectuer les travaux de menu entretien à l'intérieur de son logement et de ses annexes (cave, garage, espaces verts, etc.) dont il a la garde et la jouissance exclusive. Une liste non exhaustive des travaux qui lui incombent figure en annexe.

L'occupant n'est pas tenu à réparation lorsque les dégradations résultent de la vétusté ou de l'usage normal de la chose occupée.

6.2.1.3. Assumer la responsabilité des dommages causés

À l'exception de la faute non détachable du service, le militaire assume la responsabilité de tous les dommages causés à la CLNAS par sa faute personnelle ou par les

personnes, animaux ou choses dont il a la garde, selon les dispositions du code civil ([art. 1240 à 1243](#)).

6.2.1.4. Rendre compte des dégradations touchant le logement

L'occupant doit rendre compte immédiatement au commandant de caserne de toutes les dégradations, y compris les dégradations fortuites et indépendantes de son fait, qui pourraient apparaître dans le logement concédé.

6.2.1.5. Paiement des charges et des taxes d'occupation

Le militaire doit acquitter l'ensemble des charges financières inhérentes à l'occupation du logement et toutes les taxes qui en découlent, excepté la fourniture de l'eau, en vertu de la [circulaire n° 102000/GEND/DSF/SDIL/2BR du 28 décembre 2011](#) relative à la gestion des charges d'occupation au sein de la gendarmerie nationale (CLASS. : 95.18).

6.2.1.6. Respect des règles de la vie en collectivité

Le militaire et les membres de sa famille sont tenus d'observer toutes les règles relatives à la vie en collectivité au sein d'une caserne, contenues dans le règlement de caserne (cf. [instruction de onzième référence](#)). Élaboré par le commandant de caserne, le règlement de caserne complète les mesures générales édictées par la direction générale de la gendarmerie nationale et comprend les mesures locales prises par le commandement après consultation, le cas échéant, du conseil des résidents, ainsi que celles relevant de la compétence de ce dernier.

6.2.1.7. Rendre compte au commandement en cas de divorce ou de séparation de corps⁽¹⁵⁾

Il convient d'éviter, qu'à l'occasion d'une instance de divorce ou de séparation de corps, un juge non informé assigne comme résidence séparée au conjoint d'un militaire le logement attribué à celui-ci au titre de la CLNAS.

En conséquence, chaque fois qu'un militaire placé sous ses ordres sera en instance de divorce ou de séparation de corps, le commandant de formation administrative informera le magistrat concerné en temps opportun, par correspondance officielle, des textes qui fixent les conditions de logement des militaires de la gendarmerie

6.2.2. État

6.2.2.1. Délivrance d'un logement individuel

L'État est tenu d'attribuer au militaire de la gendarmerie un logement individuel, d'une capacité de deux pièces au minimum et conforme aux caractéristiques du logement décent et de la salubrité⁽¹⁶⁾. Il est adapté, dans toute la mesure du possible, à ses charges de famille^{(2) (17)} au moment de l'attribution.

6.2.2.2. Veiller au maintien en bon état des lieux

À ce titre, le commandant de caserne est chargé :

- d'effectuer des visites dans les logements en cas de nécessité avérée (incendie, inondation, etc.) afin de permettre l'intervention dans un logement momentanément vide de tout occupant (règles relatives aux visites dans les logements en annexe). Pour ce faire, il doit disposer du double des clés de chaque logement ;
- de proposer au commandant de formation administrative d'imputer à l'occupant les dégradations du logement résultant d'un mauvais usage des lieux : en cas de manquement à ses obligations constaté par comparaison entre les états des lieux d'entrée et de sortie dans la CLNAS, le militaire responsable supporte le coût des

travaux de remise en état nécessaires à la réparation des dégradations que ce dernier a causé par un mauvais usage des lieux et qu'il est tenu de financer.

- 1/2 -

LISTE NON EXHAUSTIVE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT ET DES RÉPARATIONS CONSÉCUTIFS À L'USAGE NORMAL* DES LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS À USAGE PRIVATIF À LA CHARGE DE L'OCCUPANT OU DE L'ÉTAT

		ÉTAT	OCCUPANT
PARTIES EXTÉRIEURES DONT L'OCCUPANT À L'USAGE EXCLUSIF	Jardins privés		
	Entretien courant, notamment des allées, pelouses, massifs et haies		3X
	Entretien courant des bassins et piscines		X
	Taille, élagage, échenillage des arbres et arbustes	X	
	Remplacement des arbustes		X
	Réparation et remplacement des installations mobiles d'arrosage (tuyaux d'arrosage)		X
	Balcons et terrasses accessibles		
	Enlèvement de la mousse et des autres végétaux et débouchage des systèmes d'évacuation		X
	Auvents, toitures-terrasses et marquises		
	Enlèvement de la mousse et des autres végétaux	X	
	Descentes d'eaux pluviales, chéneaux et gouttières		
	Dégorgement des conduits	X	
OUVERTURES INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES	Sections ouvrantes telles que portes et fenêtres		
	Vérification du bon fonctionnement et graissage des boutons et poignées de portes, des gonds, crémones, espagnolettes, paumelles, charnières, clavettes et targettes		X
	Remplacement des boutons et poignées de portes, des gonds, crémones, espagnolettes, paumelles, charnières, clavettes et targettes		X
	Vitrages		
	Réfection des mastics et joints		X
	Remplacement des vitres		X
	Dispositifs d'occultation de la lumière tels que stores, jalousies, volets et persiennes (aisément accessibles de l'intérieur)		
	Vérification du bon fonctionnement et graissage		X
	Remplacement notamment de cordes, poulies ou de quelques lames		X
	Serrures et verrous de sécurité		
Vérification du bon fonctionnement et graissage		X	

	Remplacement de petites pièces ainsi que des clés, badges ou bips égarés ou détériorés		X
	Portails, portillons et clôture		
	Vérification du bon fonctionnement, nettoyage et graissage		X
	Réparation ou remplacement de boulons, clavettes, targettes, voire de l'ensemble		X
PARTIES INTÉRIEURES	Plafonds, murs intérieurs et cloisons		
	Maintien en état de propreté		X
	Menus raccords de peintures et tapisseries		X
	Remise en place ou remplacement de quelques éléments des matériaux de revêtement tels que faïence, mosaïque, matière plastique		X
	Rebouchage des trous		X
	Parquets, moquettes et autres revêtements		
	Encaustiquage et entretien courant de la vitrification		X
	Remplacement de quelques lames de parquets		X
	Remise en état ou pose de raccords de moquettes et autres revêtements de sol, notamment en cas de tâches et de trous		X

* L'occupant n'est tenu à aucune obligation de réparation lorsque les dégradations résultent de la vétusté ou de l'usage normal de la chose occupée (art. 1755 du code civil).

- 2/2 -

		ÉTAT	OCCUPANT
	Placards et menuiseries		
	Remplacement des tablettes et tasseaux de placard		X
	Réparation ou remplacement de leur dispositif de fermeture		X
	Réparation ou remplacement de plinthes, baguettes et moulures		X
INSTALLATIONS DE PLOMBERIES	Canalisations d'eau		
	Nettoyage des siphons facilement démontables et accessibles		X
	Dégorgement des canalisations d'eaux usées		X
	Remplacement notamment de joints et de colliers		X
	Canalisations de gaz		
	Entretien courant des robinets, siphons et ouvertures d'aération		X
	Remplacement périodique des tuyaux souples de		X

		ÉTAT	OCCUPANT
	raccordement ⁽¹⁾		
	Fosses septiques, puisards et fosses d'aisance		
	Vidange	X	
	Chauffage, production d'eau chaude		
	Remplacement des bilames, pistons, membranes, boîtes à eau, allumage piézo-électrique, clapets et joints des appareils à gaz	X	
	Rinçage et nettoyage des corps de chauffe et tuyauteries	X	
	Robinetterie		
	Remplacement des joints, clapets et presse-étoupes des robinets		X
	Remplacement des joints, flotteurs et joints cloches des chasses d'eau		X
	Éviers et appareils sanitaires		
	Nettoyage des dépôts de calcaire		X
	Remplacement des tuyaux flexibles de douches et accessoires de douche (douchette, support de rideaux, ...)		X
	Réparation ou remplacement des abattants		X
ÉQUIPEMENTS D'INSTALLATIONS D'ÉLECTRICITÉ	Remplacement des fusibles, des ampoules, tubes lumineux		X
	Vérification du bon fonctionnement des prises de courant et interrupteurs		X
	Réparation ou remplacement des interrupteurs, prises de courant et coupe-circuits, des baguettes ou gaines de protection		X
	Entretien et inspection périodique des systèmes de climatisation	X	
AUTRES ÉQUIPEMENTS	Vérification du bon fonctionnement et entretien courant des appareils tels que réfrigérateurs, machines à laver le linge et la vaisselle, sèche-linge, hottes aspirantes, adoucisseurs, mis disposition ⁽²⁾ durant le temps d'occupation du logement (et sous réserve de fiches d'entretien à disposition de l'occupant)		X
	Entretien courant des meubles scellés, cheminées, glaces et miroirs		X
	Réparation ou remplacement des appareils tels que réfrigérateurs, machines à laver le linge et la vaisselle, sèche-linge, hottes aspirantes mis à disposition ⁽²⁾ durant le temps d'occupation du logement		X
	Entretien courant et menues réparations des appareils tels que capteurs solaires, pompes à chaleur et	X	

		ÉTAT	OCCUPANT
	antennes individuelles de radiodiffusion et de télévision		
	Remplacement des bourrelets d'étanchéité des portes	X	
	Graissage et remplacement des joints des vidoirs	X	
	Ramonage des conduits d'évacuation des fumées et des gaz et conduits de ventilation	X	

-
- (1) L'occupant se charge généralement d'acheter le flexible correspondant à son équipement sauf lors d'un séjour outre-mer puisque la gendarmerie fournit la gazinière.
(2) Généralement lors des séjours outre-mer.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

Direction générale de la gendarmerie
nationale

CLASS. : 93.03

Direction des soutiens et des
financesSous-direction administrative et
financière**CIRCULAIRE n° 96000/GEND/DSF/SDAF**

du 17 mai 2016

relative à la dotation financière des unités élémentaires de gendarmerie

(Ce texte est à jour de son 2ème modificatif n°45877/GEND/DSF du 10 août 2022)

Une dotation financière est accordée annuellement à certaines unités élémentaires de gendarmerie, en complément des moyens alloués par la formation administrative dans le cadre de son budget de fonctionnement.

La gestion de cette dotation financière de l'unité élémentaire (DFUE) est confiée au commandant d'unité qui décide de l'emploi de cette ressource, dans le respect des règles de la dépense publique.

Le paiement de la dépense est effectué par la sous-trésorerie militaire ⁽¹⁾ créée dans chaque unité dotée d'une DFUE et rattachée à :

- **la trésorerie militaire pour l'activité des forces de la gendarmerie (TMAFG) pour les sous-trésoreries métropolitaines ;**
- **la trésorerie militaire locale pour les sous-trésoreries ultra-marines.**

La présente circulaire a pour objet de préciser le cadre d'emploi de la DFUE, les modalités de fonctionnement de la sous-trésorerie militaire et les conditions du contrôle portant sur l'ensemble du processus de la dépense.

1. CADRE D'EMPLOI DE LA DFUE**1.1. Les unités éligibles**

Les unités de gendarmerie éligibles à une DFUE figurent en annexe I et sont réparties en 3 catégories (unités territoriales, unités d'appui et spécialisées, groupes de commandement **et la brigade numérique de Rennes**).

1.2. Le montant de la DFUE**1.2.1. Les droits annuels**

En fonction des dotations budgétaires, le montant de la DFUE est arrêté par une note de la DGGN/DSF/SDAF, selon des critères tenant à la catégorie de l'unité et à l'effectif prévu au tableau des effectifs autorisés (TEA) en cours de validité.

Les modifications du TEA intervenant en cours d'année sont sans effet sur le montant de la DFUE qui n'est pas fractionnable en cours d'année civile.

Les créations et dissolutions d'unités en cours d'année donnent lieu à attribution ou suppression de la DFUE dans les conditions prévues par la circulaire mettant en œuvre la mesure d'organisation.

1.3. Le domaine d'emploi

1.3.1. Principes généraux

Les dépenses de la DFUE obéissent au principe de fongibilité. Ainsi, la dotation financière est employée au mieux des besoins en fonction des particularités locales. Les unités bénéficiaires ont donc une grande liberté d'emploi dans la ventilation des dépenses, sous réserve de respecter le domaine d'emploi.

La DFUE est destinée à répondre aux deux catégories de besoins suivantes.

1.3.1.1. Amélioration des conditions de travail et du cadre de vie collective

La DFUE a vocation à financer les opérations et réalisations que les commandants d'unité, en concertation avec leurs personnels, considèrent comme souhaitables pour l'amélioration de leurs conditions de travail et de leur cadre de vie collective.

Cette notion regroupe :

- l'acquisition de matériels ou de petites fournitures qui, ne figurant pas au **tableau de dotation des matériels**, sont destinés à faciliter l'exécution du travail quotidien ainsi que l'entretien du casernement et des véhicules ;
- l'acquisition de consommables et matériels informatiques (neufs ou d'occasion) dans les conditions définies par le **ST[SIJ]²⁽²⁾** ;
- la réalisation d'équipements agréés venant en complément de dotations déjà mises en place ;
- la maintenance (entretien et réparations) des matériels ainsi réalisée, de même que les frais de redevance ou d'abonnement correspondants ;
- les aménagements, autres qu'immobiliers, destinés à améliorer les conditions de travail ou à embellir le cadre de vie collective ⁽³⁾.

1.3.1.2. Accueil du public et relations publiques

La DFUE a également vocation à améliorer les conditions d'accueil du public (aménagement et décoration du hall d'accueil du public). Elle permet également de financer les opérations de relations publiques des unités visant au rayonnement et à la mise en valeur de l'action de la gendarmerie. Soumises aux contrôles prévus au point 3. les opérations de relations publiques sont autorisées dans les cas suivants :

- réception d'autorités extérieures à la gendarmerie (administratives, civiles ou militaires) et de responsables d'entreprises ou partenaires locaux, ayant préalablement fait l'objet d'une note de service transmise à l'échelon hiérarchique immédiatement supérieur ;
- achat d'objets de prestige ou de tradition destinés à des personnes extérieures à la gendarmerie.

Le financement de manifestations internes ou de cohésion est **strictement** exclu du champ de la DFUE.

1.3.2. Les restrictions d'emploi

La DFUE ne peut pas être utilisée pour la réalisation :

- d'opérations modifiant l'infrastructure immobilière (modification des lieux, extension, construction d'un local) ;
- de dépenses à caractère social (achat de cadeaux à l'occasion des fêtes de Noël, confection de repas, etc.).

Toute acquisition d'un bien ou d'un service entrant dans le périmètre d'un marché public en cours est impérativement effectuée sur le support dudit marché afin de respecter les prescriptions du **Code de la commande publique**. La formation administrative veille à l'application stricte de cette règle.

1.3.3. Cas particulier de l'entretien ménager des locaux de service et techniques (LST) des unités

1.3.3.1. Principe

L'entretien ménager des locaux de service et techniques des unités élémentaires n'entre pas dans le périmètre de la DFUE ; il est assuré par des entreprises de nettoyage dans le cadre de marchés publics ; à titre complémentaire, les militaires de l'unité assurent l'entretien courant quotidien, en tant que de besoin.

À ce titre, la formation administrative de rattachement :

- prend en charge le coût de ces prestations sur son budget de fonctionnement ;
- veille à la maîtrise budgétaire de ces coûts ;
- s'assure de la passation et du renouvellement des marchés publics correspondants.

1.3.3.2. Exceptions au principe

Dérogent à ce principe :

- les unités de la gendarmerie des transports aériens (GTA) lesquelles bénéficient de prestations prises en charge par la direction générale de l'aviation civile ;
- les formations prévôtales ;
- les unités qui bénéficient d'une prestation à titre gratuit (sous réserve d'une formalisation de la prestation par voie de convention) ;
- les unités qui n'ont pas pu être intégrées dans un marché de nettoyage, l'appel d'offres les concernant s'étant avéré infructueux.

LISTE DES UNITÉS DE GENDARMERIE BÉNÉFICIAIRE D'UNE DOTATION FINANCIÈRE

Unités de catégorie A :

- **Communautés de brigades et brigades territoriales autonomes ⁽¹⁾ ;**
- **Postes permanents de la gendarmerie nationale ;**
- **Postes permanents à cheval de la gendarmerie ;**
- **Maisons de protection des familles.**

Unités de catégorie B :

- **Brigades fluviales ;**
- **Brigades motorisées ;**
- **Brigades rapides d'intervention ;**
- **Brigades de gendarmerie des transports aériens ⁽²⁾ ;**
- **Brigades nautiques ;**
- **Brigades de recherches ;**
- **Brigades de recherches de la gendarmerie des transports aériens ⁽²⁾ ;**
- **Brigades de translation judiciaire ;**
- **Brigades prévôtales ;**
- **Centres d'information et de recrutement ⁽³⁾ ;**
- **Centres de recrutement concours et sélection ;**
- **Sections et détachements aériens ⁽⁴⁾ ;**
- **Forces aériennes gendarmerie ⁽⁴⁾ ;**
- **Sections de recherches ;**
- **Sections de recherches de la gendarmerie des transports aériens ⁽²⁾ ;**
- **Pelotons motorisés ;**
- **Pelotons d'autoroute ;**
- **Pelotons de gendarmerie de haute-montagne ;**
- **Pelotons de gendarmerie de montagne ;**
- **Pelotons de surveillance et d'intervention de la gendarmerie ;**
- **Pelotons spécialisés de protection de la gendarmerie.**

Unités de catégorie C :

- **Brigade numérique de Rennes ;**
- **Groupes de commandement de compagnie de gendarmerie départementale ;**
- **Groupes de commandement de compagnie fluviale ;**
- **Groupes de commandement d'escadron départemental de sécurité routière ;**
- **Groupes de commandement de compagnie de gendarmerie des transports aériens ;**
- **Groupes de commandement unité prévôtale.**

(1) Les droits ouverts aux communautés de brigades (COB) correspondent à la somme des droits ouverts au titre de chacune des unités qui la compose. Ces droits sont majorés d'un montant forfaitaire fixé annuellement par la note prévue au 1.2.1.

Pour la lecture du barème annuel, les brigades de proximité (BP) et les brigades de proximité chef-lieu (BPCL) sont assimilées aux COB et brigades territoriales autonomes (Cat. A).

(2) Les unités de la gendarmerie des transports aériens situées en métropole sont éligibles à la DFUE, à hauteur de la moitié des montants indiqués par la note prévue au 1.2.1.

(3) Les droits ouverts aux Centres d'Information et de Recrutement correspondent à la somme des droits ouverts au titre de chacune des unités qui la compose.

(4) Lorsque plusieurs unités aériennes se situent dans une même enceinte, une seule DFUE est mise en place en prenant en compte la totalité des TEA. La dotation est placée auprès du commandement supérieur.

COMMUNIQUE DE PRESSE

Paris, le 7 septembre 2022

Création de 11 nouvelles unités de force mobile (UFM) dans le cadre de la loi d'orientation et de programmation du Ministère de l'Intérieur (LOPMI).

La loi d'orientation et de programmation du Ministère de l'Intérieur (LOPMI) présentée ce jour en Conseil des ministres prévoit la création de 11 unités de force mobile, pour préparer notamment les grands évènements sportifs (Coupe du Monde de Rugby et Jeux Olympiques et Paralympiques) et maintenir l'ordre public.

Ainsi, pour la Police nationale, 4 CRS seront implantées à :

- 1 CRS à Marseille (13) ;
- 1 CRS à Chassieu (69) ;
- 1 CRS à Nantes (44) ;
- 1 CRS à Montauban (82).

Ces CRS, composées de 200 policiers chacune, seront constituées sur le modèle de la « CRS 8 ». Cela représente donc plus de 800 policiers, sans compter les personnels administratifs. Outil à la fois souple et mobile par son organisation, ces CRS permettent d'assurer une grande rapidité d'intervention avec des moyens optimisés.

Pour la gendarmerie nationale, 7 escadrons de gendarmerie mobile seront créés :

- 1 EGM à Melun (77) ;
- 1 EGM à Hyères (83) ;
- 1 EGM à Joué-lès-Tours (37) ;
- 1 EGM à Villeneuve d'Ascq (59) ;
- 1 EGM à Dijon (21) ;
- 1 EGM à Thionville (57) ;
- 1 EGM à Lodève (34).

Cela représente au total 840 gendarmes, sans compter les personnels administratifs.

Les escadrons de gendarmerie mobile sont des unités robustes, polyvalentes et projetables sans délai en tous points du territoire national y compris outre-mer sur des missions de sécurisation comme de maintien ou de rétablissement de l'ordre.

Tél : 01 49 27 38 53

Mél : sec1.pressecab@interieur.gouv.fr

Place Beauvau
75008 PARIS